

Les piscines privatives à usage collectif



Définition et obligations réglementaires

Les piscines privatives à usage collectif sont des équipements dont l'accès est réservé à un public restreint identifié du fait d'une autre prestation de service principale **sans lien direct avec la pratique d'une activité physique et sportive**.

Il s'agit notamment des piscines d'hôtel, de restaurants, de campings, de villages de vacances, d'établissements de nuit, de centre de loisirs ou de vacances, copropriétés ... Ces piscines sont considérées comme **privées** dans la mesure où elles sont **exclusivement réservées à leurs clients ou résidents**.

Dans ces équipements, la surveillance n'est pas obligatoire.

Les piscines thermales et les piscines des établissements de santé autorisées à dispenser des soins de suite et de réadaptation, d'usage exclusivement médical, ne sont pas soumises à ces dispositions (Art D. 1332-1 du code de la santé publique).

Cependant, afin de garantir au mieux la sécurité et la qualité de la prestation offerte, une surveillance **peut** être mise en place avec des personnels qualifiés (MNS, BNSSA) et l'ensemble des moyens nécessaires au secours inhérent.

Les obligations administratives

Compte tenu des dangers liés aux pratiques de baignade, l'exploitant doit avertir ses usagers :

- De l'absence de surveillance de la baignade ;
- De la responsabilité des utilisateurs (accompagnement des mineurs) ;
- Des heures d'ouverture ;
- Du règlement intérieur du bassin (tenue, conditions d'hygiène et de sécurité, conditions d'accès, ...).

L'exploitant doit contracter une assurance en responsabilité civile pour lui, ses préposés et le public.

Il doit réaliser un affichage :

- Du règlement intérieur ;
- De l'assurance en responsabilité civile ;
- Du plan de sécurité (nom du responsable des vérifications, descriptif général, procédures d'alarmes et numéros d'urgence, les mesures d'évacuation) ;
- Du mode d'emploi des équipements nécessitant une utilisation particulière ;
- Des profondeurs minimale et maximale ainsi que tout changement de pente du radier.

Doit être mis en œuvre un des quatre dispositifs de sécurité normalisés (barrière de protection, couverture, abri ou alarme).

Toute personne qui procède à l'installation d'une piscine, d'une baignade artificielle ou à l'aménagement d'une baignade publique ou privée à usage collectif, doit en faire, avant l'ouverture, la déclaration à la mairie du lieu de son implantation (Art L. 1332-1 du code de la santé publique).

Les obligations techniques et de sécurité

L'arrêté du 14 septembre 2004 et les articles L128-1 à L. 128-3, L. 152-12 du code de la construction et de l'habitat portent prescriptions des mesures techniques et de sécurité dans les piscines privatives à usage collectif.

Cas des piscines privées à usage collectif où l'on pratique une activité physique

Dès lors qu'une activité physique et sportive (cours de natation, activités physiques et sportives (cours de natation, aquagym,...) est pratiquée dans ces piscines ou baignades privées à usage collectif, elles sont considérées comme des établissements d'activités physiques et sportives (EAPS) qui sont soumises aux obligations relatives du code du sport (CS) (avis du Conseil d'Etat n° n°353-358 et art L. 322-12 CS / cf. fiche Baignade d'accès payant).

Lorsque les piscines sont considérées comme des EAPS, elles sont notamment soumises aux dispositions suivantes :

- Disposer de personnels qualifiés pour la surveillance et l'encadrement des activités physiques et sportives, notamment MNS et BNSSA (art L. 212-1 et L. 322-7 CS) ;
- S'assurer des obligations de déclaration administratives des personnels en charge de la surveillance et de l'encadrement des activités physique est sportives - carte professionnelle des MNS et déclaration annuelle des BNSSA (art L. 212-11 et D. 322-13 CS) ;
- Respecter l'obligation d'honorabilité encadrant et des exploitants (art. L. 212-9 CS) ;
- Établir un plan d'organisation de la surveillance et des secours (art. D. 322-16 et art. A. 322-12 à 17 CS) ;
- Respecter les règles d'hygiène et de sécurité (art. A. 322-18 à A. 322-41 CS) ;
- Afficher en un lieu visible par tous (art. R. 322-5 CS) :
 - La copies diplômes des personnels en charge de la surveillance et de l'enseignement des activités physiques et sportives (MNS et BNSSA) ;
 - La copie des carte professionnelles d'éducateur sportifs ;
 - Attestation du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'exploitant, de ses préposés et des pratiquants (art. L. 321-7 CS) ;

- Un tableau d'organisation des secours avec les adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence (art. R. 322-5 CS).
- Avoir une trousse de secours pour les premiers soins ainsi qu'un moyen de communication pour prévenir rapidement les secours (art. R. 322-4 CS).
- Déclarer tout accident grave (ou situations présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité ou conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité des pratiquants) auprès du préfet de département (art. R. 322-6 du CS).

Ces dispositions s'appliquent même si l'activité physique proposée est ponctuelle ou temporaire. Il en est de même si l'établissement donne accès à des personnes « extérieures » (non-résidentes ou clientes) sur des créneaux horaires ou périodes définies (art L. 322-7 CS).

Textes de référence

Code du sport : Art L. 322-1, L. 322-2 et L. 322-3A art. L. 212-9 ; Art. D. 322-16 ; Art. A. 322-12 à 17 Art A. 322-18 à A. 322-41 ; Art. R. 322-5 ; Art. L. 212-11 ; Art. L. 321-7 ; Art. R. 322-5, Art. R. 322-4 ; Art. R. 322-6

Code de la santé publique : Art D. 1332-1

Code de la construction et de l'habitat : Art L. 128-1 à L. 128-3, L. 152-12.